

Amendement

Générale

colonial

Amendement n° 38-426-1932 1° le nombre de membres à élire au comité colonial d'anciens combattants; 2° la période pendant laquelle sont reçues les déclarations de candidatures; 3e la date de dépouillement du scrutin.

n° 38-426-1932 1° le

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mai 1932

Numéro JO
n° 426 du 31/05/1932

Date du numéro
31 mai 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 24 août 1930, promulgué à la colonie par arrêté du 14 octobre 1930, relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'Office national du combattant, Vu le décret du 3 décembre 1930, promulgué à la colonie par arrêté du 30 décembre 1930, instituant un Comité colonial d'anciens combattants de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 284, du 11 avril 1932, fixant les modalités de l'élection des membres élus de l'Office colonial du combattant de la Côte française des Somalis

Sur l'avis du Comité colonial provisoire d'anciens combattants de la Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 3 décembre 1930, les anciens combattants inscrits sur la liste des électeurs, pour l'année 1932, sont convoqués en vue de l'élection de deux membres du Comité colonial d'anciens combattants de la Côte française des Somalis. Art. 2. — Les déclarations de candidature sont reçues par les soins du chef du service administratif du Comité colonial pendant la période du 5 au 10 mai 1932 inclus. Un récépissé de dépôt de candidature sera délivré à chaque candidat. Art. 3. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 18 mai 1932. Le bureau de vote se réunira à cet effet, sur convocation de son président. Art. 4 Dans les trois Jours qui précéderont la date du 18 mai, les électeurs devront faire parvenir leur bulletin de vote à M. le président du bureau de vote, pour l'élection de deux membres du Comité colonial d'anciens combattants, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 11 avril 1932 susvisé. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.